

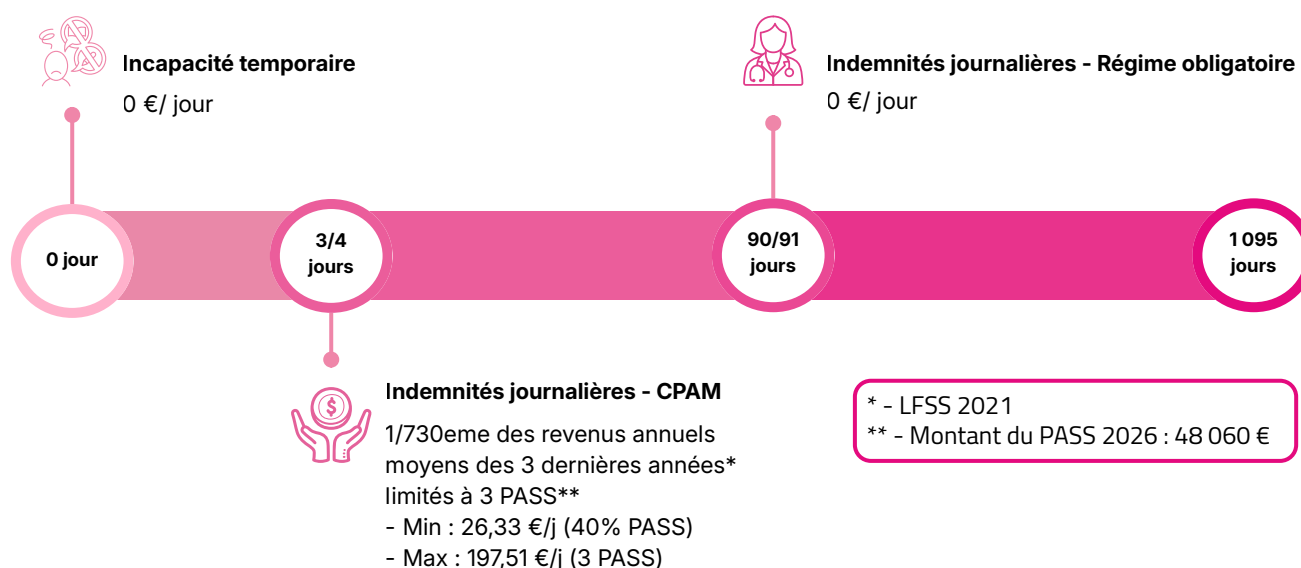
FICHE PRATIQUE

PROTECTION DES INDÉPENDANTS

Comprendre vos garanties et vos besoins



LES PRESTATIONS INCAPACITÉ



LES PRESTATIONS INVALIDITÉ

La pension d'invalidité est versée en cas de cessation de toute activité professionnelle rémunérée de quelque nature qu'elle soit.

Invalidité permanente partielle (34% à 65%)

Lorsque le taux d'invalidité professionnelle est égal à "n %" compris entre 33 % et moins de 66 %, le montant de la pension d'invalidité partielle est égal à $3n/2$ de la pension d'invalidité totale.

Invalidité permanente (66% à 100%)

En cas d'invalidité égale ou supérieure à 66 %, le montant de votre pension d'invalidité totale se calcule selon deux méthodes :

- soit il représente 25 % de la totalité de vos commissions ayant servi au calcul de la cotisation de l'exercice précédant la date de reconnaissance de l'invalidité,
- soit il représente 25 % de la moyenne des trois dernières années d'exercice précédant cette même date (si cette dernière est plus favorable),

et ce dans la limite du plafond de cotisations.

Depuis le 1er octobre 2025 : rente minimale calculée sur la base de 60 000 points RCO, soit 24 738 € (en proportion pour l'IPP) et suppression du délai de carence d'un an entre la reconnaissance de l'invalidité et le début du versement de la rente.

Invalidité absolue et définitive

Si vous êtes reconnu atteint d'une invalidité totale absolue et définitive et dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, vous pouvez bénéficier d'un capital invalidité versé en complément de la pension d'invalidité.

Le montant du capital invalidité est égal à 50 % de la totalité de vos commissions ayant servi au calcul de la cotisation de l'exercice précédant la date de reconnaissance de l'invalidité ou sur la moyenne des trois dernières années d'exercice précédant cette même date si cette dernière vous est plus favorable, dans la limite du plafond RID*.

Le versement du capital invalidité met fin définitivement au service de la garantie décès.

*Plafond RID 2026 : 625 777 €

LES PRESTATIONS DÉCÈS

Le capital décès est égal à 25 % de la totalité de vos commissions ayant servi au calcul de la cotisation de l'exercice du décès ou sur la moyenne des trois dernières années d'exercice précédant la date du décès si cette dernière est plus favorable, dans la limite du plafond RID.

Depuis le 1er octobre 2025, le montant du capital décès servi ne peut pas être inférieur à un minimum égal à 60 000 points de retraite RCO, multipliés par la valeur du point RCO** en vigueur à la date du décès.

Le capital est porté à 50 % si les bénéficiaires sont votre conjoint non séparé de corps en vertu d'un jugement ou d'un arrêt définitif, votre partenaire pacsé et/ou vos enfants (enfant légitime, naturel ou adopté).

Quel que soit le bénéficiaire, le montant du capital décès est doublé lorsque le décès de l'assuré est consécutif à un accident.

**Valeur du point de retraite RCO 2026 : 0.4123 €

Attention : En tant qu'Agent général en activité, vous relevez aussi de PRAGA, association « Loi de 1901 » de type « Madelin » qui existe depuis 1995.

Cette association souscrit et gère des contrats d'assurance de groupe, au profit exclusif des agents généraux d'assurance et de leur famille. De par votre traité de nomination, vous êtes obligatoirement affilié aux contrats souscrits par cette Association (complémentaire santé, rente d'éducation et rente de conjoint survivant)



mutuelledelacorse.com

04 95 59 21 40

